



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT_56_2015188_0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FRANCE VOLET
Commune de ARCIS-SUR-AUBE

--

Arrêté Préfectoral de mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-0739 A du 03 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-0576 du 1er mars 2011, et notamment son article 2-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 18 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 avril 2011 ;

VU le courrier de l'inspection n° 11-332 du 30 mai 2011 envoyé à l'exploitant ;

VU le courrier de suite n° 14-433 de l'inspection en date du 08 août 2014 envoyé à l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 11-0576 prescrit la fourniture sous 2 mois d'un dossier détaillant la solution retenue pour le dimensionnement des eaux d'extinction et de la rétention envisagée ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 29 avril 2011 suscité, l'exploitant indique retenir la solution de l'installation des barrières de rétention sur les ateliers PVC et chaufferie, sans élément technique de dimensionnement supplémentaire ;

CONSIDERANT que dans son courrier n° 11-332 susvisé, l'inspection indique à l'exploitant que les éléments fournis dans son courrier du 29 avril 2011 ne répondent pas aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 11-0576 susvisé, et lui demande de fournir un dossier technique complet ;

CONSIDERANT que le courrier n° 14-433 demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de rigueur d'un mois, le dossier concernant la solution envisagée pour le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie comprenant un échéancier précis des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT que le dossier concernant la solution envisagée pour le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie, n'a pas été fourni ;

CONSIDERANT que l'Analyse du Risque Foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, n'a pas été réalisée malgré la demande de l'inspection dans le courrier de suite n° 14-433 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE VOLET de respecter les arrêtés susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FRANCE VOLET exploitant une installation de travail du bois sur la commune de ARCIS-SUR-AUBE (10700), ci-dessous dénommé l'exploitant, est mise en demeure :

- de respecter sous 3 mois l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-0576 du 1er mars 2011 imposant la fourniture d'un dossier détaillant la solution retenue pour assurer la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- de respecter sous 3 mois l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en transmettant une Analyse du Risque Foudre ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant ne déférerait pas à l'une des obligations prévues à l'article 1 dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être présentée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions.

ARTICLE 4

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de ARCIS-SUR-AUBE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à Monsieur le président de la Société FRANCE VOLET.

Fait à Troyes, le 7.7.15

La Préfète



Isabelle DILHAC

